

Document:	<u>EB 2018/123/R.12/Add.1</u>
Point de l'ordre du jour:	<u>5 b) iii)</u>
Date:	<u>12 avril 2018</u>
Distribution:	<u>Publique</u>
Original:	<u>Français</u>

F



Investir dans les populations rurales

République du Sénégal

Programme d'appui au développement
agricole et à l'entrepreneuriat rural, phase II
(PADAER-II)

Additif

Conseil d'administration — Cent vingt-troisième session
Rome, 16-17 avril 2018

Pour: Approbation

Programme d'appui au développement agricole et à l'entrepreneuriat rural, phase II (PADAER-II)

Additif

L'attention du Conseil d'administration est appelée sur les ajouts et modifications ci-après à apporter au rapport du Président sur le Programme d'appui au développement agricole et à l'entrepreneuriat rural, phase II (PADAER-II) (EB 2018/123/R.12). Pour plus de clarté, les modifications apparaissent en caractères gras et les traits de soulignement correspondent aux suppressions.

Page iv, Résumé du financement

Montant du prêt du FIDA
(Système d'allocation fondé sur la performance – SAFP 2016-2018): **40,5 millions d'EUR (équivalent à 46,3 millions d'USD)**

Montant du don du FIDA
(SAFP 2016-2018): **0,4 million d'EUR (équivalent à 0,5 million d'USD)**

page 5, paragraphe 27

Le paragraphe est modifié comme suit :

"Flux de Fonds. Pour les décaissements, un compte désigné principal sera ouvert au nom du programme par la DCFE dans une banque commerciale crédible pour recevoir les ressources provenant du prêt; un compte séparé sera ouvert pour recevoir le don_____. Un compte d'opération, alimenté par les comptes désignés, sera également ouvert à Tambacounda _____ et mouvementé sous le principe de la double signature."

Page 8, paragraphe 44

La recommandation est modifiée comme suit :

"DÉCIDE: que le Fonds accordera à la République du Sénégal un prêt à des conditions particulièrement favorables d'un montant de quarante millions cinq cent mille euros (40 500 000 EUR), équivalent à quarante-six millions trois cent mille dollars des États-Unis (46 300 000 USD), qui sera régi par des modalités et conditions conformes en substance aux modalités et conditions indiquées dans le présent rapport.

DÉCIDE EN OUTRE : que le Fonds accordera à la République du Sénégal un don d'un montant de quatre cent quarante mille euros (440 000 EUR) équivalent à cinq cent mille dollars des États-Unis (500 000 USD), qui sera régi par des modalités et conditions conformes en substance aux modalités et conditions indiquées dans le présent rapport."